



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté DCPAT n°2021-64 du 7 mai 2021 imposant à la Selarl de Bois-Herbaut en qualité de liquidateur judiciaire de la société Frantz Electrolyse sise 23 Avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une consignation d'un montant de 52 800 euros jusqu'au respect total de l'arrêté préfectoral n°2020-106 du 29 juillet 2020.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 et R.181-44,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163 du 9 décembre 2008 autorisant la Société Frantz Electrolyse à exploiter des installations de traitement de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 2565/2/a de la nomenclature des installations classées et des activités soumises à déclaration sous les rubriques 1131/2/c, 2575 et 2920/2/b, dans le cadre d'une régularisation de certaines activités et de l'extension d'autres activités à Villeneuve-la-Garenne, 23 Avenue du Chemin des Reniers,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2015-06 du 13 janvier 2015 imposant à la société Frantz Electrolyse des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières, dans le cadre de ses installations soumises à autorisation,

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 10 février 2016 et 13 janvier 2017, rappelant qu'en tant qu'exploitant la société Frantz Electrolyse doit être en mesure de justifier que la présence de polluants dans les sols n'engendre pas de risque sanitaire incompatible avec l'activité prévue sur le site,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-127 du 27 juillet 2018 abrogeant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 et de l'arrêté du 13 janvier 2015 relatif aux

garanties financières concernant les installations classées exploitées par la société Galvanoplast, sises 23, avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne,

Vu le courrier du 24 octobre 2014 de la société Frantz Electrolyse notifiant à l'inspection des installations classées, une réduction de son activité de traitement de surface qui s'est traduite par l'abandon de l'exploitation d'une partie des terrains à compter du 1^{er} février 2015, l'autre partie de l'exploitation ayant été reprise par la société Galvanoplast,

Vu la liquidation judiciaire de la société Frantz Electrolyse prononcée, par jugement du tribunal de commerce en date du 27 juillet 2017,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 21 mars 2019 demandant au liquidateur judiciaire de la société Frantz Electrolyse de transmettre un mémoire de réhabilitation selon les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement,

Vu les éléments transmis par le liquidateur judiciaire par courrier du 29 mai 2019,

Vu le rapport du 13 février 2020 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France proposant de mettre en demeure la Selarl de Bois-Herbaut en qualité de liquidateur judiciaire de la société Frantz Electrolyse sise 23 Avenue Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, de transmettre au préfet un mémoire de réhabilitation établi selon les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-106 du 29 juillet 2020, portant mise en demeure de transmettre, dans un délai de 6 mois, un mémoire de réhabilitation visant à définir les mesures nécessaires pour répondre aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 27 novembre 2020, de la société Selarl de Bois-Herbaut transmettant à la DRIEE un rapport d'études historique documentaire et d'investigation des sols,

Vu le courrier du 31 mars 2021 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France à la Selarl de Bois-Herbaut indiquant que les éléments transmis ne répondent pas à la mise en demeure et proposant au préfet qu'une procédure de consignation d'une somme de 52 800 euros soit engagée,

Vu le courrier en date du 8 avril 2021 de la société Selarl de Bois-Herbaut, en réponse au courrier du 31 mars 2021 précité qui engageait une procédure contradictoire au bénéfice de l'exploitant,

Vu les éléments transmis qui ne remettent pas en cause les conclusions du rapport du 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT que la société Frantz Electrolyse a exploité une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, et notamment un atelier d'électrolyse, au 23 Avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-La-Garenne,

CONSIDÉRANT que la société Frantz Electrolyse a notifié par courrier du 24 octobre 2014 une cessation partielle de son activité à compter du 1^{er} janvier 2015, avec une libération d'une partie du terrain ayant accueilli l'ancien atelier d'électrolyse, considérant que la société Frantz Electrolyse a été mise en liquidation judiciaire par décision du tribunal de commerce de Nanterre du 27 juillet 2017 et que Me Herbaut a été désigné comme liquidateur judiciaire représentant la société Frantz Electrolyse,

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 10 février 2016, l'inspection des installations classées a acté la mise en sécurité de la zone dont les activités ont été arrêtées,

CONSIDÉRANT, que pour la partie du site dont les installations ont été mises à l'arrêt définitif à compter du 1er janvier 2015, la société Frantz Electrolyse devait mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en tant que dernier exploitant du local ayant accueilli l'ancien atelier d'électrolyse dans le cadre de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation,

CONSIDÉRANT néanmoins que le point III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dispose que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3,

CONSIDÉRANT que les activités opérées par la société Frantz Electrolyse dans l'atelier d'électrolyse sont susceptibles d'avoir généré des impacts dans les sols et dans les eaux souterraines, et que l'usage futur défini, au sens de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, pour le local ayant abrité l'ancien atelier d'électrolyse est un usage industriel,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'en tant qu'ancien exploitant de l'atelier d'électrolyse, la société Frantz Electrolyse doit présenter un diagnostic des sols et des éléments démontrant la compatibilité du local avec l'usage industriel prévu, et doit présenter à ce titre un mémoire de réhabilitation permettant de répondre aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'un mémoire de réhabilitation permettant de répondre aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement doit comprendre, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués : un diagnostic de l'état des milieux (sol, gaz du sol et eaux souterraines) au droit du local libéré accompagné des justifications des zones investiguées et des paramètres retenus ; une localisation et quantification de la pollution au droit de cette partie du site et à l'extérieur du site, à partir des études réalisées ; un schéma conceptuel permettant de préciser les relations entre les sources de pollution, les vecteurs de transfert des pollutions, et les enjeux à protéger ; des propositions de mesures de gestion de la pollution le cas échéant.

CONSIDÉRANT que les diagnostics transmis par la société Frantz Electrolyse, représentée par son liquidateur judiciaire, ont confirmé la présence d'une pollution dans les sols, eaux souterraines et gaz du sol mais ne permettent pas d'apprécier l'étendue de la pollution tant en surface et qu'en profondeur dans les différents milieux et qu'ils ne proposent pas de mesure de gestion visant à répondre aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société Frantz Electrolyse, représentée par son liquidateur judiciaire, a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°2020-106 du 29 juillet 2020 de transmettre, dans un délai de 6 mois, un mémoire de réhabilitation visant à définir les mesures nécessaires pour répondre aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, et qu'il a été constaté que, par rapport de l'inspection daté du 31 mars 2021, l'arrêté préfectoral n°2020-106 du 29 juillet 2020 n'a pas été suivi d'effet,

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral n°2020-106 du 29 juillet 2020 et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue une mise en demeure,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement en engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Frantz Electrolyse,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la procédure de consignation, prévue à l'article L.171-8-II-1° du code précité est engagée à l'encontre de la société Frantz Electrolyse, représentée par Me Herbaut en sa qualité de liquidateur judiciaire de cette société, pour un montant de 52 800 € correspondant aux opérations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic complémentaire de l'état des milieux (sol, eaux souterraines et gaz du sol), d'un plan de gestion proposant les mesures de gestion pérennes de la pollution et d'une interprétation de l'état des milieux permettant de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés hors du site et aux opérations permettant de démontrer que le site de l'ancien atelier d'électrolyse est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. À cet effet, un titre de perception d'un montant de 52 800 euros (cinquante-deux mille huit cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès d'un comptable public de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 2 :

La somme consignée sera restituée, à Me Herbaut, représentant la société Frantz Electrolyse, après que soient mis à disposition de l'inspection des installations classées, pour l'ancien atelier d'électrolyse de l'installation classée pour la protection de l'environnement anciennement exploitée par la société Frantz Electrolyse sur la commune de Villeneuve-La-Garenne les documents suivants : un diagnostic de l'état des milieux (sol, gaz du sol et eaux souterraines) au droit de la parcelle libérée accompagné des justifications des zones investiguées et des paramètres retenus, une localisation et quantification de la pollution au droit de cette partie du site et à l'extérieur du site, à partir des études réalisées, un schéma conceptuel permettant de préciser les relations entre les sources de pollution, les vecteurs de transfert des pollutions, et les enjeux à protéger, des propositions de mesures de gestion de la pollution dans un plan de gestion.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du code de l'environnement, la société Frantz Electrolyse perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces études. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée. Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Villeneuve-la-Garenne, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent DERTON

